

(A)

29/11/84

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi,  
29 novembre 1984, tenue par Nous Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,  
Premier Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg en remplacement de Monsieur le Président,  
dûment empêché.

-----

Dans la cause

e n t r e

le sieur (...) le (...) C.) , citoyen britannique, né à  
(...) , demeurant à (...) ,

le sieur (...) le (...) H.) , citoyen britannique, né à  
(...) et demeurant à (...) ,

agissant en leurs qualités respectives de directeur du  
département administratif de l'association syndicale de droit  
anglais (ORG1) , établie à (...)  
(UK) désignée ci-après par (ORG1) et de directeur financier  
de (ORG1) (chief finance officer),

élisant domicile en l'étude de Maître Ernest ARENDT, avocat-  
avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeurs comparant par Maître Ernest ARENDT, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

défendeurs sur reconvention

e t

le sieur L.) ,  
le sieur B.) ,  
le sieur P.) ,  
le sieur T.) ,

experts-comptables, associés de la société civile de droit  
anglais (SOC1) , demeurant à (...) ,  
agissant en leur qualité  
de séquestres judiciaires du patrimoine de l'association  
syndicale de droit anglais (ORG1) ,  
établie à (...) (UK),

défendeurs comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

demandeurs par reconvention

e t

la société anonyme

(...)

SOC2)

, établie à

défenderesse comparant par Maître René FALTZ, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

demanderesse par reconvention

-----  
F A I T S :

-----  
Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 23 novembre 1984, les demandeurs firent donner assignation aux défendeurs à comparaître le lundi, 26 novembre 1984 à 8.30 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 43, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 23 novembre 1984, Maître Ernest ARENDT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

Maître Paul MOUSEL et Maître René FALTZ répliquèrent;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Attendu que le 14 novembre 1984 le président du tribunal d'arrondissement a autorisé les sieurs L.) , B.) , P.) et T.) , agissant en leur qualité de sequestre judiciaire du patrimoine de l'association syndicale de droit anglais ORG1.) en abrégé "ORG1)" à saisir-arrêter entre les mains de la s.a. SCC2.) à (...) sur les avoirs et les sommes que la ORG1.) pourrait détenir soit directement soit à titre fiduciaire auprès dudit établissement financier pour sureté et avoir paiement des sommes de 200.000 livres sterling et 1.000 livres sterling. Que cette saisie-arrêt a été signifiée à la société anonyme SCC2.) en date du 15 novembre 1984.

Que comme la ORG1.) n'a pas de compte chez la société anonyme SCC2.) à (...) le président du tribunal d'arrondissement a en date du 16 novembre 1984 autorisé les mêmes demandeurs ci-avant énumérés à saisir-arrêter entre les mains de la société anonyme SCC2.) , sur les avoir et les sommes que C.) et H.) qui sont l'un directeur du département administratif et l'autre directeur financier de ORG1.) , pourraient détenir auprès dudit établissement financier pour sureté et avoir paiement de la somme de 200.000 livres sterling que cette saisie-arrêt a été signifiée à la s.a. SCC2.) en date du 19 novembre 1984.

Attendu que dans cette signification l'huissier de justice a déclaré à la s.a. SCC2.) que les requérants à savoir les sieurs L.) B.) P.) et T.) "s'opposent formellement par les présentes à ce que la signifiée se désaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucunes sommes deniers valeurs ou objets quelconques, qu'elle a ou aura, doit ou devra, de C.) et H.) , préposés de la ORG1.) à quelque titre que se soit.

Lui déclarant que cette opposition est faite pour sûreté et avoir paiement de la somme de 200.000 livres sterling sans préjudice aux intérêts de retard à échoir et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits dus et actions".

Que suite à cette signification de saisie-arrêt du 19 novembre 1984 la s.a. SCC2.) a refusé d'exécuter des ordres de disposition provenant des sieurs C.) et H.) sur l'argent placé au nom de ces derniers chez SCC2.)

"Wir haben heute von den Herren C.) und H.) einen Auftrag erhalten, über Guthaben zu verfügen, die auf dem Konto der beiden Herren liegen. Aufgrund einer "Saisie-Arrêt" die uns am 19 novembre 1984 zugestellt wurde, können wir nicht Guthaben aus dem Konto der beiden genannten Herren überweisen oder abverfügen. (SCC2.) " que suite aux difficultés d'exécution de la saisie-arrêt autorisée le 16 novembre 1984 et signifiée à (SCC2.) le 19 novembre 1984 les sieurs C.) et H.) ont assigné en référé extraordinaire par exploit de l'huissier Pierre Kremmer de Luxembourg du 23 novembre 1984 les sieurs L.) , B.) , P.) et T.) ainsi que le tiers saisi, la s.a. (SCC2.) pour obtenir un cantonnement de ladite saisie-arrêt.

Attendu qu'à l'encontre de cette assignation en référé extraordinaire les parties de Maître Mousel font valoir en ordre principal que l'exploit d'assignation Kremmer du 23 novembre 1984 serait nul pour violation des articles 68 et 173 du Code de procédure civile, que l'assignation en référé aurait du être signifiée à domicile réel et non a domicile élu. Que l'assignation en saisie-arrêt signifiée au tiers-saisi en date du 19 novembre 1984 contiendrait une élection de domicile, mais cette dernière ne saurait valoir pour une instance en référé subséquente. Qu'il y aurait eu lésion des droits de la défense parce que les défendeurs de nationalité anglaise auraient dû conclure et n'auraient même pas pu disposer d'une traduction en leur langue maternelle.

Attendu que si en principe le domicile élu ne vaut que pour l'acte en vue duquel il a été choisi et que si pour toute autre opération le domicile réel subsiste, il n'en est plus cependant ainsi pour des actes qui se réfèrent à l'objet même pour lequel une élection de domicile a été faite.

Attendu que la saisie-arrêt signifiée en date du 19 novembre 1984 à (SCC2.) contient une élection de domicile des sieurs L.) , B.) , P.) et T.) en l'étude de Maître Paul MOUSÉL, que comme en l'espèce la demande des sieurs C.) et H.) se rapporte exclusivement aux difficultés d'exécution de l'acte qui contient cette élection de domicile, celle-ci permet aux parties concernées par ledit acte d'assigner les requérants dudit acte au domicile spécialement élu pour tout ce que concerne l'acte dont s'agit.

Que même si les parties concluantes n'ont pas pu disposer d'une traduction en leur langue maternelle leurs intérêts n'ont pas pu être lésés car ils ont été défendus par leur mandataire Maître Mousel. Que ce moyen de nullité de l'exploit d'assignation Kremmer du 23 novembre 1984 n'est par tant pas fondé.

Attendu que les parties de Maître Mousel opposent en second lieu aux demandeurs la nullité dudit exploit Kremmer pour cause d'"obscurum libellum". Elles soutiennent qu'il ne ressortirait pas de l'assignation du 23 novembre 1984 si les demandeurs H.) et C.) agissaient en leur nom propre ou comme préposés ou fiduciaires de (ORG1.) et que de ce fait les parties concluantes n'auraient pas bien pu préparer leur défense, ignorant qui serait légalement leur adversaire.

Attendu qu'il résulte de l'exploit d'assignation en référé Kremmer du 23 novembre 1984 que les sieurs C.) et H.) agissent en leurs qualités respectives de directeur du département administratif de l'association syndicale de droit anglais (ORG 1) et de directeur financier (chief finance officer) de la même (ORG 1). Qu'il résulte par ailleurs et de la requête en saisie-arrêt du 16 novembre 1984 et des plaidoiries qui ont eu lieu à l'audience des référés du 26 novembre 1984, que les parties de Maître Paul MOUSEL ne se sont pas mépris sur la qualité en laquelle les demandeurs C.) et H.) ont agi alors que dans leur requête en saisie-arrêt du 16 novembre 1984 C.) y est déjà mentionné comme "head of administration" de la (ORG 1) et H.) comme "chief finance officer" et que l'on y peut lire encore "C.) et H.) sont tous les deux préposés de (ORG 1)". Le 22/23 octobre 1984, (ORG 1) n'a fait que transférer ses propres avoirs auprès de (S002) au nom de C.) et H.). Le véritable propriétaire des avoirs est et reste (ORG 1). C.) et H.), n'agissent qu'en homme de paille ou, à tout le moins, comme fiduciaires de (ORG 1)" et que lors des plaidoiries non plus les parties de Maître Mousel n'ont à aucun moment admis que les demandeurs C.) et H.) auraient pu agir en nom personnel et il en est par ailleurs clairement ressorti que la défense des parties de Maître Mousel n'était nullement erronée à ce sujet, qu'il en résulte que ce moyen de nullité de l'exploit Kremmer du 23 novembre 1984 n'est pas non plus fondé.

Attendu que les parties de Maître Mousel se basent en ordre subsidiaire sur l'article 171 du code de procédure civile pour soutenir que le juge des référés devrait sursoir à statuer dans la présente affaire pour statuer seulement plus tard et en même temps que dans une autre affaire de référé pour laquelle les assignations n'ont pas encore été signifiées mais qui est d'ores et déjà fixée au 10 décembre 1984. Que dans les 2 affaires de référé l'objet serait le même à savoir le patrimoine de la (ORG 1).

Attendu que (S002) demande de son côté également la surséance à statuer jusqu'au 10 décembre 1984.

Attendu que l'article 171 du code de procédure civile qui prévoit "s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal une demande pour le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné" s'applique aux affaires pendantes devant les tribunaux qui statuent sur le fond et ne s'impose pas au juge des référés qui doit prendre d'urgence une mesure qui ne préjuge pas le fond. Qu'en effet à supposer que le juge des référés ferait droit à une pareil demande en surséance il viderait la présente affaire de référé en état d'être solutionnée et pour laquelle il a même vu l'extrême urgence, accordé une audience extraordinaire de référé, de tout son sens, parce qu'il enlèverait précisément à l'affaire en question son caractère urgent et ce après l'avoir expressément reconnu préalablement.

Qu'un tel comportement de sa part serait de nature à léser gravement les droits des demandeurs dans leur aspiration légitime de voir trancher d'urgence par le juge des référés, les difficultés relatives à l'exécution d'une saisie-arrêt les opposant aux défendeurs saisissants et au tiers-saisi.

Qu'au surplus l'objet du présent référé est différent de celui du référé fixé au 10 décembre 1984. Que dans la présente affaire il a trait aux difficultés d'exécution d'une saisie-arrêt autorisée sur l'argent que (SCC2) détient pour compte des demandeurs.

Que l'objet du référé fixé au 10 décembre 1984 est un litige au sujet de la possession de l'argent déposé chez (SCC2) par les C.) et H.), litige qui se meut absolument en dehors des débats du présent référé. Qu'il s'ensuit qu'il n'échet pas de faire droit à la demande en surséance des défendeurs.

#### Quant à la demande principale

Attendu que les demandeurs agissent en principe en cantonnement de la saisie-arrêt autorisée par ordonnance présidentielle du 16.11.1984 pour le montant de 200.000 livres sterling et signifiée à (SCC2) par l'huissier au tiers-saisi pour toute somme à quelque titre que ce soit et que la (SCC2) détient pour compte des demandeurs. Que ceux-ci ont cependant au cours des plaidoiries élargi le cadre tracé dans leur assignation et ont demandé l'annulation de la saisie-arrêt pour autant qu'elle a été pratiquée illégalement par les parties de Maître Mousel.

Attendu qu'une demande en cantonnement présuppose une saisie-arrêt régulière sur une certaine somme dont on veut obtenir une mainlevée partielle pour parer à l'indisponibilité totale de la créance saisie-arrêtée. Qu'il va de soi qu'aucun des effets qu'une saisie-arrêt régulièrement pratiquée peut produire, ne se produit si la saisie-arrêt a été irrégulièrement pratiquée et est pour cela annulable.

Attendu que le juge des référés est habilité pour analyser si une saisie-arrêt a été régulièrement pratiquée, pour être en mesure de pouvoir trancher les difficultés relatives à l'exécution de ladite saisie.

Attendu qu'il est constant en cause que l'autorisation présidentielle donnée aux sieurs L.) , B.) , P.) et T.) a été celle de saisir-arrêter entre les mains de la société (SCC2) sur les avoirs et sommes que C.) et H.) , préposés de la (ORG1) pourraient détenir soit directement, soit à titre fiduciaire auprès dudit établissement financier pour sûreté et avoir paiement de la somme de 200.000 livres sterling.

Que cependant dans la signification de la saisie-arrêt au tiers saisi en date du 19 novembre 1984 il est dit:  
«Les requérants s'opposent formellement par les présentes à ce que la signifiée se désaisisse paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes, d'aucunes sommes, deniers valeurs ou objets quelconques, qu'elle a ou aura, doit ou devra de C.) et H.) préposés de la (ORG1) à quelque titre que ce soit.»

Qu'il en résulte que la saisie pratiquée par les parties de Maître Mousel, pour autant qu'elle dépasse le montant de 200.000 livres sterling a été pratiquée sans titres exécutoires - les ordonnances rendues par la High Court of Justice en Angleterre n'ayant pas de force exécutoire au

au Grand-Duché de Luxembourg - et sans autorisation présidentielle de sorte que la nullité de la saisie pour ce qui dépasse le prédit montant de 200.000 livres sterling est apparente et constitue une voie de fait à l'égard des demandeurs C.) et H.)

Que comme pour toute autre voie d'exécution, le juge des référés peut ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt si la nullité de celle-ci est apparente, qu'il y a partant lieu à prononcer la mainlevée de la saisie dans la mesure où une somme de 200.000 livres sterling est dépassée. Que dans ces conditions il n'y a plus lieu à se pencher sur une demande en cantonnement qui est devenue sans objet.

Quant à la demande reconventionnelle des parties de Maître Mousel.

Attendu que lesdites parties ont formulé une demande reconventionnelle contre les sieurs C.) et H.) et contre (Soc2.) en vue de la nomination d'un sequestre judiciaire

Attendu que si le juge des référés est habilité à nommer un sequestre judiciaire et si une pareille demande est également recevable lorsqu'elle est formulée dans une demande principale, il échet d'analyser si elle l'est encore lorsqu'elle est formulée par reconvention dans le cadre d'un litige tel que le présent. Que cette demande reconventionnelle se base uniquement sur une ordonnance de la High Court du 25 octobre 1984 par laquelle la (ORG1) a été dépossédée de l'ensemble de son patrimoine. Que cette ordonnance n'a pas été exécutée au Grand-Duché de Luxembourg; que cette ordonnance étrangère n'a partant aucune force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, qu'il résulte qu'à la base de cette demande par reconvention se trouve un litige qui concerne uniquement la possession du patrimoine de la (ORG1) et qui est complètement étranger à l'objet du présent référé extraordinaire qui a uniquement trait à des mesures urgentes à prendre dans le seul cadre d'une difficulté d'exécution d'une saisie-arrêt, difficulté engendrée par une voie de fait commise à l'égard des demandeurs C.) et H.); que dans ces conditions la demande en séquestre formulée par la voie d'une demande reconventionnelle par les parties de Maître Mousel dans le cadre du présent référé est irrecevable.

Quant à la demande reconventionnelle de la société (Soc2.)

Attendu que la société (Soc2.) a été assignée au présent référé comme tiers-saisi et demande de son côté qu'un sequestre judiciaire soit nommé.

Attendu que comme institut bancaire la société (Soc2.) a accepté les dépôts des sieurs C.) et H.) de sorte qu'un contrat s'est formé entre parties. Qu'elle doit exécuter ledit contrat de bonne foi au risque même qu'un préjudice la menace. Qu'il est en effet inadmissible qu'un institut bancaire, aussi longtemps qu'il n'y a pas le moindre risque profite des dépôts, pour ensuite dès qu'il y a la moindre menace d'un risque, solliciter, et encore par la voie d'une demande reconventionnelle dans une affaire de référé

où il n'a à jouer qu'un rôle purement passif, la nomination d'un sequestre; qu'il s'en suit que cette demande reconventionnelle est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du tiers saisi.

Attendu qu'il en est de même de la demande de (GCC2) tendant à la consignation à la Caisse de Dépôt de tous les fonds que les parties C.) et H.) ont déposés à cet institut bancaire. Que comme ce dernier doit exécuter de bonne foi le contrat qui le lie à ses clients il ne saurait partant formuler pareille demande dans le cadre d'un référé où il joue un rôle passif, et ce uniquement pour se débarrasser desdits fonds par crainte d'un certain risque; que cette demande est elle aussi irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de (GCC2).

Attendu que cette dernière société demande encore au juge des référés pour le cas où il accueillerait favorablement la demande des parties de Maître Arendt de bien vouloir préciser que (GCC2) devrait verser, après libération du solde des sommes bloquées, ce solde entre les mains des parties saisies et ce en dépit d'une procédure d'assignation en perspective, tendant à la nomination d'un sequestre de la part des parties de Maître Mousel.

Attendu que comme il y a lieu à mainlevée de la saisie-arrêt dont s'agit dans la mesure où la somme de 200.000 livres sterling est dépassée, cette demande de (GCC2) est devenue sans objet.

Que de toute façon dans le cadre du présent référé il n'est pas de la compétence du juge des référés de procéder à une attribution des sommes pour lesquelles la mainlevée est donnée.

Attendu que les parties de Maître Mousel font valoir en ordre de dernière subsidiarité que le montant du cantonnement est à arbitrer à 250.000 livres sterling, ceci en tenant compte du principal et des frais relatifs à la créance alléguée.

Attendu cependant que comme il n'y a pas lieu à cantonnement dans la présente affaire de référé cette demande des parties de Maître Mousel est elle aussi devenue sans objet.

#### P A R C E S M O T I F S

Nous Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK, Premier Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement de Monsieur le Président, dûment empêché, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déboutons des moyens d'irrecevabilité pour autant que soulevés, comme n'étant pas fondés;

déclarons les demandes reconventionnelles irrecevables;

ordonnons la mainlevée de la saisie-arrêt autorisée le 16 novembre 1984 et signifiée à (GCC2) le 19 novembre 1984 pour autant qu'elle dépasse la somme de 200.000 livres sterling;

ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur minute  
et avant enregistrement;

réservons les frais.